

Le recours à l'Écriture dans l''Histoire du concile de Trente'' de Paolo Sarpi

Marie Viallon

► **To cite this version:**

Marie Viallon. Le recours à l'Écriture dans l''Histoire du concile de Trente'' de Paolo Sarpi. Le recours à l'Écriture : polémique et conciliation du XVe siècle au XVIIe siècle, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2000. <hal-01524272>

HAL Id: hal-01524272

<https://hal-univ-lyon3.archives-ouvertes.fr/hal-01524272>

Submitted on 24 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le recours à l'Écriture
dans
l'Histoire du concile de Trente
de
Paolo Sarpi

Marie Viallon
(Lyon III UMR CNRS-5037)

Vers 1608, après s'être fait remarquer comme théologien officiel de la Sérénissime République de Venise dans l'affaire de l'Interdit de 1605 où il a mené la résistance à l'autorité pontificale temporelle, incarnée alors par Paul V Borghese, *frà* Paolo Sarpi de l'Ordre des Servites —ou Ordre des Frères Mendiants Serviteurs de Marie né à Florence en 1233 d'une scission de l'ordre franciscain— manifeste l'envie d'écrire une *Histoire du concile de Trente*. Il est encouragé dans ce dessein par de nombreux correspondants qui semblent souffrir de ce que les seuls documents connus, relatifs à ce concile fondamental, soient les publications officielles sorties des officines vaticanes et quelques ouvrages parus sous la plume de prélats qui, souvent, prolongent ainsi les débats et les disputes des sessions conciliaires. Entré en contact avec le roi Jacques 1^{er} d'Angleterre par l'intermédiaire de Sir Henry Wotton, ex-ambassadeur d'Angleterre à Venise, Sarpi est incité à ce travail. Le manuscrit de Sarpi ¹ est transmis par fascicules grâce à une chaîne constituée du secrétaire particulier de l'auteur, *frà* Fulgenzio Micanzio, de l'ambassadeur d'Angleterre à Venise, Dudley Carleton, et du marchand calviniste hollandais, Daniel Nijs, qui a toute possibilité de faire passer les feuillets avec sa marchandise par la voie du Brenner, de Cologne et des ports bataves pour les transmettre à George Abbot, archevêque de Cantorbéry, et à Marc'Antonio De Dominis, ex-évêque apostat de Spalato ². Ces derniers les ont remis à l'imprimeur londonien John Bill pour publication en 1619 sous le pseudonyme-anagramme de Pietro Soave Polano avec le titre provocateur de *Historia del concilio tridentino nella quale si scoprono tutti gl'artifici della Corte di Roma, per impedire che né la verità di dogmi si*

¹ Dans son article *Ipotesi e certezza nella trasmissione di un testo sarpiano*, in *Studi e problemi di critica testuale*, 1916, avril, pp. 79-101, Giovanni da Pozzo a parfaitement fini de démontrer que le manuscrit conservé à la Bibliothèque Nationale Marciana de Venise (It. V,25 maintenant n° 5942) est l'original —de la main du copiste *frà* Marco Fanzano avec des corrections autographes de Sarpi et de Micanzio— sur lequel a été établie l'édition anglaise de 1619. Cette hypothèse avait déjà été émise pour la première fois par Frances A. Yates dans son article *Paolo Sarpi's History of the Council of Trent*, in *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, vol. 7, 1944, pp. 123-143; puis reprise par Gaetano Cozzi dans son introduction à Sarpi, *Opere*, Milano-Napoli, Ricciardi, 1969 et, plus tard encore, par C. Vivanti dans son introduction à Sarpi, *Istoria del concilio tridentino*, Torino, Einaudi, 1974.

² Né en 1560 en Dalmatie, Marc'Antonio De Dominis entre à la Compagnie de Jésus en 1579, enseigne la philosophie, les mathématiques et l'optique à l'université de Padoue, quitte la Compagnie en 1596 ce qui ne l'empêche pas d'être nommé évêque de Zengg, puis de Spalato (auj. Split) et primat de Dalmatie. Pendant l'affaire de l'Interdit de 1606, il prend position en faveur de la République de Venise malgré son ordre d'origine et il rédige un essai polémique contre le cardinal Baronio. Dans son *De Republica ecclesiastica* (Londres, 1617) il critique l'Église actuelle trop éloignée de celle des pères et il affirme que les Eglises catholique, anglicane et protestantes sont les membres vivants d'un corps unique. Ces doctrines suspectes attirent sur lui la curiosité de l'Inquisition d'où sa fuite en Angleterre (avec tous ses manuscrits) et son apostasie en faveur de l'anglicanisme en 1616. Ses prises de position arminiennes et son avidité lassent ses protecteurs anglais; et, à l'occasion de l'élection de Grégoire XV, il sollicite du pontife l'autorisation de rentrer à Rome qui lui est accordée. Le 5 novembre 1622, il arrive à Rome où le cardinal Bardini du Saint-Office reçoit son abjuration de l'anglicanisme. Mais de Dominis continue de défendre ses idées. Le 18 avril 1624, il est arrêté et il meurt dans les prisons du château Saint-Ange le 8 septembre 1624. Sa dépouille ne reçoit pas de sépulture en attendant la sentence de son procès en inquisition. Sa condamnation comme hérétique est prononcée devant son cercueil qui est livré aux flammes dès le lendemain.

palesasse, né la riforma del Papato & della Chiesa si trattasse, que Sarpi retire dès l'édition genevoise de 1629, chez Aubert avec la mention *riveduta e corretta dall'autore*.

La "légende" de De Dominis obligé de soustraire le manuscrit avant son départ de Venise afin de pouvoir le faire publier à Londres est une pure invention de l'intéressé³, invention qui n'a jamais fait longtemps illusion dans les milieux dits "informés"⁴ mais qui a eu la vie dure puisqu'elle circule encore au milieu du XXe siècle, dans une lecture totalement rocambolesque du transfert en Angleterre de l'œuvre de Sarpi⁵.

Cette œuvre, imposante puisqu'elle se développe sur huit livres, appartient au système de pensée de Sarpi résolument opposé à l'autorité temporelle du pontife et à la Curie, au point que l'on a pu suspecter Sarpi qu'une certaine attirance pour la Réforme.

Dans un premier temps, mon intention a été de travailler sur les recours à l'Écriture dans l'*Histoire du concile de Trente* écrite par Pier Paolo Sarpi.

Un travail initial de collecte des citations des Écritures conduit à la constitution d'un *corpus* de 190 citations clairement individualisées et repérées. En outre, il faudrait compter un certain nombre de références floues qui ne permettent pas de retrouver à quel texte exact il est fait allusion. Mais le grand nombre n'est pas la seule difficulté. En effet, les citations couvrent dix-huit livres de l'Ancien Testament, les quatre Évangiles, les Actes des Apôtres, dix des épîtres de Saint Paul, l'épître de Jacques et la première de Pierre et enfin l'Apocalypse. Cette dispersion empêche de dégager une dominante significative même si on peut constater un plus grand nombre de citations du Nouveau Testament (144 citations = 75,7 %) et parmi elles la suprématie des Évangiles (67 citations = 35,2 % du total) et des textes de Saint Paul (71 citations = 37,3 % du total). Mais il n'y a là rien que de très logique puisque nous sommes confrontés à la narration catholique d'un événement de la politique de l'Église Romaine. Une troisième ambiguïté vient troubler l'affaire. Ces citations ne sont pas d'un unique personnage ou d'un unique point de vue, au contraire, elles reflètent les opinions divergentes de nombreux prélats ou théologiens qui ont recours à l'Écriture pour soutenir leurs analyses. Quatrième et ultime difficulté. Ces citations s'inscrivent dans un arc de temps extrêmement long, de 1519 à 1564, qui couvre toute la durée de la crise politique de l'Église Romaine en réponse à la Réforme et aux réformes jusqu'à l'établissement de la Contre-Réforme. Ces quarante-cinq ans révèlent des évolutions face aux problèmes d'où des glissements dans les concepts et donc dans les références.

Ces quatre paramètres conduisent à une impasse quant à une éventuelle analyse de ce *corpus* biblique d'où un nécessaire changement d'orientation de la recherche

³ Dans son introduction dédicatoire au roi d'Angleterre, De Dominis raconte : *Questa sua fatica á me & á poichissimi [sic] di lui molto confidenti nota, reputai io degna d'essere guidata alla lice, onde m'affaticai non poco per cauargliene copia dalle mani; & hauuta questa preciosa gioia da lui poco stimata, non hó giudicato douersella piú tener oculata, quantonque io non sappia quello fusse per sentire esso Autore, ó come hauesse ad interpretare questa mia risoluzione di publicarla. Bene son io certo ch'egli per l'obbligo commune alla verità, & per il zelo verso la purità della religione, contra le deprauationi tanto inrecusabili, hauerebbe douuto contentarsene.*

⁴ Dès le 26 avril 1619, dans une lettre adressée à Pierre Dupuy qui l'interrogeait à ce propos, l'historien William Camden, attribuait la paternité de cette œuvre à frère Fulgenzio ou à quelque autre italien. Vers la fin de l'année 1622, l'ambassadeur de Venise à Rome, Raniero Zen, rapporte dans une dépêche au Sénat vénitien que le cardinal Lodovico Ludovisi, neveu du pape Grégoire XV, semble convaincu que "*Si dice che l'ha fatto il vostro frà Paolo*". Venezia, Archivio di Stato, Secreta, *Dispacci degli ambasciatori al Senato*, Filza 87. De même, le prince de Condé, de passage à Venise le 26 novembre 1622, obtient une entrevue avec Sarpi qui en rédige lui-même une relation destinée aux autorités vénitienes : *Mi soggionse che era un'altra opera intitolata l'istoria del concilio di Trento, che si diceva esser mia. Risposi che a Roma sapevano molto bene chi era l'autore, né vuolsi uscire di questa risposta.* [Trad : [Condé] ajouta qu'il y avait une autre œuvre intitulée *Histoire du concile de Trente* dont on disait qu'elle était de moi. Je répondis qu'à Rome on savait parfaitement qui en était l'auteur et je ne voulus rien ajouter à cette réponse].

⁵ Cfr. Giusto Nave (pseud. de Giuseppe Maria Bergantini), *Fra Paolo Sarpi Giustificato*, In Colonia [i.e. Venezia], presso Pietro Mortier [i.e. Pasquali], 1752. Francesco Grisellini, *Del genio di F. Paolo Sarpi*, In Venezia, appresso Leonardo Bassaglia, 1785. Aurelio Bianchi-Giovini, *Biografia di frà Paolo Sarpi*, Basilea, [s.n.], 1847. Hubert Jedin, *Il Sarpi storico del concilio di Trento*, in *Humanitas*, VII, 1952, p. 501

recentrée sur les démarches, les contradictions et les hésitations des pères conciliaires dans la définition du recours à l'Écriture.

Ce concile de Trente se veut une réponse de l'Église Romaine aux questions soulevées dès la fin du XVe siècle par divers courants de pensée qui réclament des réformes au sein de l'institution catholique⁶. Il est donc logique d'engager les travaux conciliaires avec une discussion sur les fondements et les sources de la révélation chrétienne. Ouvert très officiellement suivant le Cérémonial romain, le 13 décembre 1545, le concile de Trente tient sa première congrégation générale ou session de travail le 7 janvier 1546, lendemain de l'Épiphanie, pendant laquelle sont réglés les problèmes de savoir *comment ils devoient se gouverner dans les autres sessions*⁷, *d'être instruits de la manière dont ils devoient se conduire dans la forme de procéder, de proposer et de résoudre et des matières dont ils devoient traiter*⁸. Le débat porte essentiellement sur le vote des pères conciliaires, sur le nom que l'on doit donner au concile, sur le problème de savoir si l'on doit —dans une même session— traiter des questions de Foi et de Réformation et, enfin, sur le sceau dont doit se servir le concile. La troisième session solennelle se réunit le 4 février 1546 et professe le symbole de la foi catholique ou *credo*, en usage lors de la messe.

Alors que des rumeurs concernant les affaires d'Allemagne font état de risques d'une attaque armée des Protestants contre le concile —d'autant plus que la diète de Ratisbonne réunie au même moment (5 février-2 mars 1546) par l'Empereur semble concurrencer la noble assemblée— dès le 12 février, s'engagent les travaux préparatoires à la quatrième session solennelle qui est fixée au jeudi qui suit le dimanche de *Lætare*⁹, c'est-à-dire au 8 avril 1546¹⁰. Les Luthériens ne cessant de se réclamer des Écritures, le légat Del Monte estime que le concile doit, en tout premier lieu, se doter des sources et documents sur lesquels engager le débat. Autour de trois points : la canonicité des Écritures, l'existence de la tradition apostolique et les abus commis à propos des Écritures, se constituent alors trois classes qui, chacune sous la présidence d'un légat, étudient les questions traitées dans les commissions ou congrégations particulières, les 12, 15 et 26 février, les 5, 17 et 27 mars, les 1er, 3, 5, et 7 avril. Les trois légats pontificaux sont alors le cardinal Giovanni Maria Del Monte (1487-1555) futur pape Jules III en 1550, le cardinal Reginald Pole (1500-1558) prélat érasmien et le cardinal Marcello Cervini (1501-1555) futur pape Marcel II en 1555.

Les pères conciliaires se donnent comme base de discussions préalables quatre articles, extraits des livres de Luther et cités par Sarpi : *Les articles doctrinaux tirés des livres de Luther sur la matière de l'Écriture sainte, furent 1 Que les articles de la doctrine chrétienne nécessaires à croire étoient tous compris dans l'Écriture sainte; que c'étoit une fiction humaine d'y joindre des traditions non écrites comme laissées à l'Église par Jésus-Christ et ses apôtres et dérivées jusqu'à nous par une succession d'évêques non*

⁶ Sarpi, *Histoire du concile de Trente*, S. Idle, Londres, 1736, trad. Le Courayer, Lib. II, § XXVIII, p. 234 : ... que les affaires difficiles et épineuses de l'Église ne se pouvoient bien traiter que dans une telle assemblée. Après quoi il [l'évêque de Bitonto] disoit que c'étoit dans les conciles qu'avoient été fait les symboles et qu'on avoit condamné les hérésies, réformé les mœurs, réuni les nations chrétiennes, ordonné les croisades, déposé les rois & les empereurs & éteint les schismes.

⁷ *Op. cit.*, Lib. II, § XXIX, p. 236.

⁸ *Op. cit.*, Lib. II, § XXIX, p. 237.

⁹ S. Ehses, *Concilium tridentinum. Actorum*, tomes IV-IX, Goerres gesellschaft, Friburg-im-Bresgau, 1901-1961, cité par G. Alberigo, *Les conciles œcuméniques, Tome II-2, Les décrets : Trente à Vatican II*, Paris, Les éditions du Cerf, 1994, p. 1351.

¹⁰ Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § XLIII, p. 265-6. *Les légats qui jusqu'alors n'avoient proposé que des choses fort générales dans les Congrégations, aiant la liberté d'agir, proposèrent dans la Congrégation du 12 février. Qu'après avoir établi le premier fondement de la Foi, l'ordre demandoit qu'on en vînt à un autre plus ample qui est l'Écriture Sainte. Qu'il y avoit sur cette matière plusieurs points dans lesquels on n'étoit pas d'accord avec les protestants.*

interrompue; que c'étoit un sacrilège d'égaliser leur autorité à celle de l'Ancien et du Nouveau Testament. 2 Que l'on ne devoit admettre dans le canon des livres de l'Ancien Testament que ceux qui avoient été reçus par les Juifs et que l'on devoit exclure du Nouveau l'épître aux Hébreux qui porte le nom de S. Paul, l'épître de S. Jacques, la seconde de S. Pierre, la seconde et la troisième de S. Jean, celle de S. Jude et l'Apocalypse¹¹. 3 Que pour avoir la véritable intelligence de l'Écriture sainte et en citer les propres paroles, il falloit avoir recours au texte original dans lequel elle est écrite et rejeter la traduction latine comme pleine d'erreurs. 4 Que l'Écriture sainte étoit très facile et très claire et que pour l'entendre il ne falloit ni glose ni commentateur, mais simplement avoir l'esprit d'ouaille de Jésus-Christ¹².

I Le 12 février 1546, les débats s'engagent autour du premier article de Luther c'est-à-dire *si la Doctrine Chrétienne avoit deux parties, l'une que Dieu eût voulu qui fût écrite, l'autre qu'il eût défendu d'écrire pour n'être enseignée que de vive voix*¹³. C'est toucher là au cœur du débat entre catholiques et réformés; au-delà des explications économiques, politiques et morales, le schisme réformé naît d'une analyse divergente des textes fondamentaux de la religion chrétienne et de l'autorité limitée aux Textes par les Réformés et élargie à la Tradition par les Catholiques. En effet, les Luthériens ont fait de la seule Écriture la source de la révélation divine et la règle de la Foi. Luther et ses premiers disciples ont soumis les textes communément reçus par l'Église à leur critère théologique de la doctrine de l'Évangile qui évalue la canonicité d'un texte à sa capacité de transmettre l'enseignement du Christ et du salut des hommes. Ainsi, les Évangiles qui montrent le Christ, qui parlent du Christ et qui rapportent les paroles du Christ ont-ils une canonicité amplement supérieure à l'Épître de Jacques que Luther taxe d' *épître de paille*¹⁴ ou à l'Apocalypse qu'il mésestime : *Mon esprit ne peut s'accommoder de ce livre, et il me suffit de voir que le Christ n'y est ni honoré ni connu, tandis que la première tâche que Jésus ait donnée à ses apôtres est celle-ci : Vous me servirez de témoins. C'est pourquoi j'en reste aux livres dans lesquels le Christ m'est présenté clairement et purement*¹⁵. Ce critère évangélique est la pierre de touche qui permet à Luther de juger des livres de l'Ancien Testament et de nombreux textes déclarés apocryphes par l'Église. Face à cette position, les pères conciliaires sont porteurs de la définition selon le droit canon qui affirme que *Le canon des Écritures est la liste ou la collection, réglée par la tradition et l'autorité de l'Église, des livres qui, ayant une origine divine et une autorité infailible, contiennent ou forment eux-mêmes la règle de la vérité inspirée par Dieu pour l'instruction des hommes*¹⁶. En définissant la canonicité des textes sacrés selon l'Église, les pères déterminent le principe régulateur de la Foi qui doit permettre aux Chrétiens de trouver un guide dans leur quête du salut.

Dans cette assemblée, il y a évidemment une voix discordante, celle du carme Antonio Marinaro, qui s'élève pour affirmer que les Traditions ne doivent pas être reconnues puisqu'elles n'ont pas été tracées par le doigt de Dieu et que les Écritures contiennent tout ce qui est nécessaire au salut des hommes; le légat Pole rejette cet avis en le taxant de *plus digne d'un colloque d'Allemagne que d'un concile général*¹⁷ mais l'existence-même de ce point de vue presque hérétique au sein de l'Église montre que les discussions existent bel et bien. Cet incident étant classé, certains pères, comme le légat Cervini, proposent de recevoir purement et simplement les livres canoniques en

¹¹ Ce second article est extrait pour une part de la dispute de 1519 contre Johannès Eck et pour une autre de la préface de Luther à son *Nouveau Testament* paru en 1522.

¹² Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § XLIV, p. 266-7.

¹³ Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § XLVI, p. 268.

¹⁴ *Vorrede auf die Epist. Jacobi*, in *D. M. Luthers Werke. Kritische Gesamtausgabe*, éd. de Weimar, 1883 sq.

¹⁵ *Vorrede auf die Apokalypse*, 1522. in S. Berger, *La Bible au XVIe siècle*, Paris, 1879, p. 86-107.

¹⁶ E. Mangenot, *Canon des Livres saints* in *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, Lib. Letouzey et Ané, 1923, vol. 2-2, col. 1554.

¹⁷ Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § XLVI, p. 268-270.

reprenant la liste dressée lors de la onzième session du concile de Florence par le décret *Pro unione Coptorum* du 4 février 1442 qui est lui-même la reprise du décret antérieur *Decretum gelasianum* du Ve siècle. D'autres proposent qu'une étude permette de motiver cette réception afin de mettre un terme définitif aux objections des Réformés et d'affermir la foi des Chrétiens qui n'ont pas la possibilité d'étudier ces textes. Le dominicain Pietro Bertano, évêque de Fano, souligne que tous les arguments avancés, bons ou mauvais, ne peuvent que rouvrir le débat avec les Luthériens et qu'il ne faut pas revenir sur ce qui a été décidé par des conciles précédents. Lors de la congrégation générale, seize pères se déclareront favorables à la motivation de la canonicité mais vingt-quatre s'y opposeront. Pour leur part, les théologiens conciliaires ont prolongé les débats ou conforté leurs opinions en publiant, hors du concile, plusieurs ouvrages sur ce thème.

II La congrégation particulière du 15 février engage l'étude du second article et c'est l'occasion pour Pietro Bertano, le prieur-général des Augustins Girolamo Seripando, le légat Cervini, le théologien Ambrogio Catarino OP et quelques autres de soulever un autre point relatif à la canonicité des textes. Selon eux, la tradition est digne d'être reconnue mais ils voudraient introduire une légère nuance entre, d'une part, les textes divins, authentiques et canoniques qui serviraient à démontrer la Foi et, d'autre part, les textes simplement canoniques qui serviraient à l'édification, à la prédication et à la lecture. Comme Jérôme et Augustin avant eux, ils ne peuvent se résoudre à placer ces textes à un niveau de parfaite égalité, aussi proposent-ils que le décret porte une reconnaissance *simili pietatis affectu* au lieu de *pari pietatis affectu*.

C'est le franciscain Cornelio Musso, évêque de Bitonto, qui se fait l'interprète de la majorité et objecte que tous les textes sont également porteurs de la vérité. Il est décidé d'écarter ce *distinguo* mais le dominicain Iacopo Nacchianti, évêque de Chioggia, provoque un scandale, un *magnus tumultus*¹⁸ en criant à l'iniquité et à l'impiété des rédacteurs du projet de décret qui ont placé les saintes Écritures et les Traditions au même rang; les évêques Navarra et Musso, indignés et horrifiés, réclament une punition contre ce personnage indigne; le premier légat appelle les théologiens à statuer sur l'affaire; finalement, Nacchianti se calme et demande humblement pardon à tous; l'incident se clôt sous les applaudissements¹⁹.

Une surenchère intervient avec la proposition d'aller jusqu'à dresser le catalogue de trois sortes de livres : *Les premiers qui avoient toujours été reconnus pour divins. Les seconds, dont on avoit douté autrefois, mais qui enfin avoient été reconnus pour canoniques; tels que sont parmi les livres du Nouveau Testament, les six Épîtres dont on a parlé plus haut, l'Apocalypse et quelques endroits des Évangélistes. Enfin quelques-uns qui n'avoient jamais été reconnus, comme sept livres de l'Ancien Testament et quelques chapitres de Daniel et d'Esther*²⁰. Mais elle est écartée.

Les congrégations particulières des 15 et 26 février et du 5 mars s'occupent spécialement des Traditions. D'entrée de jeu, le concile établit qu'il faut employer le terme au pluriel afin de bien se démarquer des réformateurs qui n'acceptent que la Tradition écrite des Écritures alors que l'Église veut conserver les apports de l'enseignement oral, souvent antérieur à l'écrit. Pour les Luthériens, tout les éléments qui n'ont pas été introduits dans le Nouveau Testament sont devenus des apports de l'histoire plutôt que de la religion. Suivant l'opinion des théologiens Ambrogio Catarino OP et Andrés de Vega OFM, les pères décident de ne pas dissocier la réception des traditions de celle des Écritures et ils établissent la liste des *autorités* qui fondent ces

¹⁸ Cette expression de Seripando est rapportée par Hubert Jedin, *Concilio di Trento*, Brescia, 1929.

¹⁹ Angelo Massarelli, *Diaria sacra œcumenici Concilii tridentini*. Le secrétaire du concile (1510-1566) a tenu ce journal du 22 février 1545 au 30 novembre 1561.

²⁰ Sarpi, *Op. cit.*, Lib.II, § XLVII, p. 272.

Traditions ²¹ afin de tracer la filiation des textes. La rédaction du projet de décret sur les Traditions ne pose que peu de problème : Seripando soulève une question d'ordre disciplinaire car le texte du projet porte *Si quis ... traditiones prædictas violaverit, anathema sit*, mais ces traditions ne sont pas énumérées dans le décret. Il est donc impossible d'établir quand (et si) il y a transgression puisque de nombreuses traditions apostoliques sont tombées en désuétude depuis les temps de l'Église primitive. La majorité des pères (33 voix contre 11) est favorable à la modification du terme *violaverit* en *sciens et prudens contempserit*.

Le décret final semble restreindre l'enseignement des traditions aux aspects divins ou divino-apostoliques (... *et sine scripto traditionibus quæ ab ipsius Christi ore ab apostolis acceptæ, aut ab ipsis apostolis Spiritu sancto dictante*) et rien n'est dit —ni pour confirmer, ni pour infirmer— des traditions introduites soit par les apôtres en vertu de leur pouvoir pastoral, soit par les autorités ecclésiales qui leur ont succédé. La place de l'Église Catholique est, par contre, bien marquée puisqu'elle est le réceptacle de ces traditions : ... *ad nos usque pervenerunt ... et continua successione in ecclesia catholica conservatas...* .

La rédaction du projet de décret sur les Écritures, qui sera présenté à la prochaine congrégation particulière, entraîne des débats sur des points de détails comme l'abandon de la dénomination *Psaumes de David* au profit de *Psautier davidique* (*Psalterium davidicum centum quinquaginta psalmorum*) puisque 69 seulement des 150 psaumes sont d'attribution certaine. En outre, il est décidé de placer les Actes des Apôtres avant les Épîtres pauliniennes. Un débat plus long et plus sérieux s'engage à propos de la punition dont doit être frappé quiconque conteste la canonicité des livres cités dans la liste : *anathema sit* qui n'apparaît pas dans le décret florentin. Par ailleurs, le cardinal Pacheco introduit une discussion à propos de certains passages des Évangiles de Luc (XXII,43-44), Marc (XVI,9) et de Jean (VII,53-VIII,13) et du *Comma johanneum* ²² contestés dans leur canonicité inspirée, autant par les Catholiques que les Protestants et dénoncés par Erasme. De la même manière, l'évêque de Senigallia, Marco Vigerio della Rovere Sr, pose le problème du livre de Baruch et l'évêque de Castellamare, Juan de Fonseca, évoque le cas des IIIe (c'est-à-dire Néhémie) et IVe livres d'Esdras et du IIIe livre des Maccabées car ils ne font pas partie du canon juif et sont considérés comme apocryphes. Cela soulève donc le problème de savoir si on admet, dans la liste des Livres sacrés, des textes apocryphes, comme dans le décret de Gélase (8 voix), ou bien si on les passe sous silence (41 voix), ou enfin si on les rejette expressément (4 voix). Treize points restés douteux sont dressés en *capita dubitationum*, à charge pour la congrégation générale de les résoudre souverainement.

Le 22 mars, le projet de décret est étudié : il oblige à recevoir *omnes libros tam veteris quam novi testamenti, cum utriusque unus Deus sit auctor, nec non traditiones ipsas, tum ad fidem, tum ad mores pertinentes, tamquam vel ore tenus a Christo, vel a Spiritu Sancto dictatas et continua successione in ecclesia catholica conservatas, pari pietatis affectu ac reverentia suscipit et veneratur* ²³ après avoir dressé la liste des textes, le projet se poursuit par : *Si quis autem libros ipsos et prædictas traditiones violaverit,*

²¹ S.Ehser, *Concilium tridentinum, Actorum*, tome V, pp.14-18.

²² Ce verset de la première épître de Jean, V,7 : *Quoniam tres sunt qui testimonium dant in ælo, Pater, Verbum et Spiritus Sanctus, et hi tres unum sunt*; traduction de Lemaitre de Sacy : *Car il y en a trois qui rendent témoignage dans le ciel : le Père, le Verbe et le Saint-Esprit; et ces trois sont une chose*; ne figure dans aucun manuscrit grec ancien, ne figure pas dans les Vulgates les plus anciennes mais a été maintenu dans la Bible sixto-clémentine.

²³ Traduction A. Duval : [... *le même saint concile*] reçoit et vénère avec le même sentiment de piété et le même respect tous les livres tant de l'Ancien Testament que du Nouveau testament, puisque Dieu est l'auteur unique de l'un et de l'autre, ainsi que les traditions elles-mêmes concernant aussi bien la foi que les mœurs, comme ou bien venant de la bouche du Christ ou bien dictée par l'Esprit Saint et conservées dans l'Église catholique par une succession continue.

anathema sit ²⁴ il ne mentionne pas encore qu'il faut recevoir ces livres *integros cum omnibus partibus*. Cet ajout sera le résultat du travail de la congrégation générale et solennelle du 8 avril.

Au moment-même où les pères conciliaires renforcent et confirment les bases de l'Église catholique mise en danger, l'ironie du sort veut que Martin Luther décède : le 18 février 1546, à Eisleben où il naquit soixante-trois ans plus tôt. Cette concomitance perturbant le fil de sa narration, Sarpi a évacué cette information bien avant d'engager la présentation des congrégations particulières : *Le 18 de février mourut Martin Luther et le Concile aussi bien que la cour de Rome conçurent moins de peine du changement de religion dans le Palatinat que de plaisir de cette mort* ²⁵. Et Pallavicino, dans sa *Istoria del concilio di Trento*, qui est un commentaire et une réplique jésuite à l'ouvrage de Sarpi, en fait un signe de la vengeance divine qui a frappé Luther lors d'une de ses années climatériques ²⁶.

Le 8 mars 1546, les légats organisent une congrégation extraordinaire pour maintenir les pères conciliaires au travail en ce jour de Carnaval populaire et profane. Les autorités du concile craignaient-elles que les prélats aillent faire la fête ?

III Le 15 mars 1546, les pères conciliaires entament les discussions autour du troisième article, celui *qui regardoit la Traduction Latine de l'Écriture* ²⁷, il s'agit de porter remède à deux problèmes essentiels : la multiplication des éditions et traductions des textes sacrés et *l'incorrectio codicum* c'est-à-dire la nécessité de fixer et amender un texte hébreu, un texte grec et un texte latin sur lesquels se fonderaient les débats théologiques. Les prélats qui participent au concile sont, pour la plupart, des hommes d'études et ne peuvent ignorer le puissant courant philologique qui traverse l'Europe occidentale et l'Italie en particulier. Nombreuses sont alors les expériences catholiques ou réformées, partielles ou totales, de traduction des textes bibliques : Luther ²⁸, Lefèvre d'Étaples ²⁹, Pierre-Robert Olivétan ³⁰, Calvin ³¹, Erasme ³², l'hébraïste franciscain Sante Pagnini ³³, Sebastian Munster ³⁴, le cardinal Tommaso Cajetan OP, ... etc, de 1517 à 1600 paraissent 50 Bibles et 55 Nouveaux Testaments catholiques contre 110 Bibles et 165 Nouveaux Testaments protestants ³⁵. Cajetan, qui a soutenu la dispute sur le magistère

²⁴ Traduction d'après Duval : *Si quelqu'un transgresse ces livres et les traditions susdites, qu'il soit anathème.*

²⁵ Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § XLI, p. 264.

²⁶ Sforza Pallavicino, *Istoria del concilio di Trento*, In Faenza, nella stamperia di Gioseffantonio Archi, 1792, Lib.VI, cap. X : ... *vi riferiscon vari segni della divina vendetta, ... Mancò nell'anno climaterico*. Selon une certaine opinion, toutes les années de l'existence de l'homme qui sont des multiples de sept sont climatériques et donc considérées comme critiques.

²⁷ Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § LI, p. 275.

²⁸ Nouveau Testament en allemand, à Wittenberg, février 1522. De 1522 à 1534, Luther regroupe autour de lui un *sanhédrin des meilleurs personnes* c'est-à-dire Mélanchton, Aurogallus, Justus Jonas, Cruciger, Bugenhagen et autres savants qui l'assistent dans la traduction *Das allte Testament deutsch*, Wittenberg, druck von M. Lother, 1523. .

²⁹ Nouveau Testament en français, à Paris, en 1523. Il a suivi la Vulgate sauf 59 passages revus d'après le texte grec. La Bible traduite du latin, à Anvers, 1530.

³⁰ La première Bible française réformée est traduite sur la Vulgate avec correction d'après les originaux grecs ou hébreux et ajout des Apocryphes par Olivétan, à Neuchâtel, 1535 [BN. Rés. A.310].

³¹ La Bible de Genève parait en 1538 et est révisée à chaque nouvelle parution. Calvin publie à Genève, l'édition de 1546.

³² Nouveau Testament grec, à Bâle, chez Froben, 1516, avec dédicace au pape Léon X, acceptée par celui-ci.

³³ A Lyon, chez Sébastien Gryphe, 1527 [BN.Rés.X.12]. Seconde édition à Cologne, 1541.

³⁴ A Bâle, 1534-5 [BN. Rés.A.37 bis].

³⁵ Ces chiffres sont donnés dans l'ouvrage de Alfred Kuen, *Une Bible ... et tant de versions !*, Saint-Légier (Suisse), Editions Emmaüs, 1996, p. 33.

de l'Église avec Luther les 12, 13 et 14 octobre 1518, est évoqué par certains pères du concile, favorables au retour aux textes originaux, car il *ne trouva point de meilleur moyen [de ramener à l'Église ceux qui s'en étoient séparés] que l'intelligence littérale du Texte original de l'Écriture sainte; et comme il n'avoit aucune connoissance des Langues Grecque et Hébraïque, il se servit de gens habiles dans ces langues pour lui traduire mot à mot les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament [...] Ce savant homme avoit coutume de dire qu'entendre le Texte latin, ce n'étoit pas entendre la Parole de Dieu qui est infaillible mais celle du Traducteur qui pouvoit se tromper*³⁶. A l'opposé du retour au texte originel et sans s'y opposer nécessairement, le prince-évêque de Trente, Cristoforo Madruzzo, défend les traductions de la Bible en langues vulgaires. Mais la majorité des prélats présents —le cardinal Pacheco à leur tête— invoquent, en faveur du maintien de la seule Vulgate latine hiéronymienne comme authentique traduction selon l'Église catholique, trois arguments essentiels à caractère seulement politique voire même policier : d'une part, des passages de cette traduction ont été utilisés dans le passé par les papes et les docteurs pour fonder l'Église Romaine et si on laisse liberté à chacun de choisir sa version du Texte, *ces grammairiens jeteroient de la confusion partout*³⁷; d'autre part, *ce seroit donner gain de cause aux Luthériens et entrée à mille hérésies qui troubleroient éternellement le repos de la Chrétienté*³⁸; enfin, *les Inquisiteurs ... ne pourroient plus procéder contre les Luthériens*³⁹. Confusion, troubles et blocage des procédures judiciaires sont les seuls arguments des pères conciliaires qui n'ont rien de plus fort à opposer.

Isidorio Clario OSB, évêque de Foligno, fait remarquer que l'Église primitive avait admis plusieurs versions grecques de l'Ancien Testament et plusieurs traductions latines du Nouveau Testament. Iacopo Nacchianti OP serait favorable à ce que l'on fasse une place à d'autres traductions comme la Septante ou celle d'Erasmus. Le dominicain Domingo de Soto appuie un avant-projet de Cornelio Musso OFM, évêque de Bitonto, qui voudrait que le pape fasse procéder à une nouvelle édition de la Vulgate car les éditions en circulation comportent des erreurs préjudiciables à l'orthodoxie. Cette nouvelle édition devrait s'appuyer sur des manuscrits grecs et hébraïques choisis.

Malgré les apparences, il n'y a pas vraiment débat mais unanimité autour d'une convenance. Il est vraisemblable que le point de vue des prélats, qui doivent gérer et administrer les diocèses et la Chrétienté, a prévalu sur celui des théologiens souvent plus attachés à l'étude et aux textes et plus savants des langues anciennes. A posteriori, les pères conciliaires ont avancé l'argument selon lequel l'Esprit Saint ayant dirigé et inspiré Jérôme dans son travail (malgré ses dires), c'est comme si Dieu l'avait fait. De la même manière, l'assistance de Dieu étant accordée au concile, celui-ci ne peut se tromper et la Vulgate doit être jugée parfaite *non pas parce que celui qui l'avoit écrite avoit été inspiré de l'Esprit de Dieu, mais à cause de l'autorité du synode qui l'auroit reçue pour divine*⁴⁰. Belle subtilité.

Les débats aboutissent à la rédaction d'un projet de second décret pour la IVe session solennelle du 8 avril, avec un aspect doctrinaire qui réaffirme l'autorité de la Vulgate et un aspect disciplinaire relatif à l'impression, l'édition et l'interprétation de la Bible. Le vœu d'une édition *imprimée le plus correctement possible* est clairement exprimé et renvoyé au pontife par les légats. Il est nécessaire que cette révision du texte de Jérôme se fasse au plus vite parce que les pères du concile se sont placés dans une situation ambiguë; en effet, dans leur second décret, ils posent la Vulgate comme l'expression la plus claire des Écritures et, en même temps, ils admettent qu'elle est, en l'état, entachée d'erreurs, de passages obscurs voire hétérodoxes. L'authenticité de la

³⁶ Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § LI, p. 275-6.

³⁷ Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § LI, p. 277.

³⁸ Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § LI, p. 277.

³⁹ Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § LI, p. 277.

⁴⁰ Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § LI, p. 278.

Vulgate est d'ordre juridique car c'est un document qui fait absolument autorité dans les questions de foi agitées en public ⁴¹ mais il ne s'agit pas d'authenticité critique. Le Courayer dans ses notes à l'*Histoire du concile de Trente* de Sarpi, fait justement remarquer qu'il aurait été plus *naturel que la révision et la correction de la Vulgate précédassent l'approbation* ⁴². Toutefois, de nombreux théologiens du concile —et surtout les Espagnols Lainez SJ, Salméron SJ et Vega OFM— estiment que l'authenticité de la Vulgate est totale et théologique et l'expression du premier décret *cum omnibus suis partibus* met un terme à toute modification de ce texte qui doit être conçu comme ne contenant aucune erreur dogmatique ou morale, au-delà de son aspect formel.

Les travaux de la commission de correction de la Vulgate commencent en 1546 mais progressent avec lenteur jusqu'en 1585 lorsque Sixte Quint est élu au trône de Pierre; le nouveau pontife veut aboutir rapidement, se substitue à la commission, introduit ses amendements et fait publier en avril 1590 une Bible sixtine qui présente encore beaucoup d'imperfections. Malgré la promulgation pontificale et le privilège exclusif accordé au typographe de la Vaticane, cette édition ne connaît pas de succès. La mort du pape, le 27 août 1590, permet à son successeur Grégoire XIV de charger la Congrégation de l'Index de la correction de la Bible sixtine. Dès juin 1591, le cardinal Bellarmino SJ a mené à son terme le travail de corrections et le pape Clément VIII peut faire paraître à la fin de 1592, la Bible sixto-clémentine avec interdiction dorénavant d'y apporter des corrections.

IV Le quatrième article qui *regardoit la clarté du sens de l'Écriture* ⁴³ donne lieu à une discussion serrée. D'un côté, les partisans d'une certaine liberté laissée aux Chrétiens qui ne rejette pas les interprétations nouvelles dès lors qu'elles conviennent aux textes; de l'autre, ceux qui affirment qu'*il falloir en ce tems tenir en bride les esprits qui étoient sans frein* ⁴⁴. Les premiers accusent les seconds de *tyrannie spirituelle* quand ils s'entendent répondre au nom de la *licence populaire*. Domingo de Soto OP propose une voie intermédiaire qui limite les possibilités d'interprétation en matière de Foi et de morale mais laisse des ouvertures dans les autres domaines. Le cardinal Pacheco avance l'argument que tout ayant été déjà analysé par des savants, il n'y a plus rien à ajouter; toute nouvelle étude devant obligatoirement déboucher sur une hérésie. L'unanimité des pères se fait assez vite autour de ce point de vue qui débouche sur l'interdiction absolue faite aux laïques d'interpréter les Écritures (... *ut nemo, suæ prudentiæ innixus, in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium, sacram scripturam ad suos sensus contorquens*) parce que c'est l'Église seule qui en a le savoir et le pouvoir (*sancta mater ecclesia, cujus est iudicare de vero sensu et interpretatione scripturam sanctarum*). C'est la reconnaissance de l'infaillibilité de l'Église.

Le second décret comporte aussi son volet disciplinaire et, après avoir répété les règles qui s'imposent aux imprimeurs ⁴⁵, il expédie assez rapidement le problème des abus dans l'usage des Écritures à des fins superstitieuses et profanes. Comme il n'y a pas eu de véritable débat car l'unanimité est apparue tout de suite, le décret renvoie le problème des sanctions aux jugements des évêques (*iuris et arbitrii pœnis per episcopos cœrceantur*).

⁴¹ L. Venard, *Vulgate*, in *Dictionnaire de Théologie catholique*, Paris, Lib. Letouzey et Ané, 1923, vol. 15-2, col. 3488.

⁴² Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § LII, p. 284, note 29.

⁴³ Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § LII, p. 281.

⁴⁴ Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § LII, p. 281.

⁴⁵ Ce point n'est qu'un rappel puisque le pape Paul III a rétabli depuis 1542 la nouvelle Inquisition romaine qui travaille au contrôle de l'imprimerie et à la diffusion des écrits, que les dominicains Foscarari et Bertano reçoivent mission de 1547 à 1550 d'établir un Index et que la Congrégation pour l'élaboration de l'Index sera bientôt instituée. Voir J.M. de Bujanda, *Index des livres interdits*, VIII-Index de Rome, Genève, Droz, 1990.

Indirectement toutefois, la question de l'usage des Écritures soulève une polémique. En effet, les réguliers ont depuis longtemps reçu le privilège de la prédication que les évêques voudraient leur ôter. Ces derniers tentent d'utiliser le point de savoir si un non-théologien a le droit de discuter des Écritures en public, pour récupérer à leur profit la mission de l'enseignement et de la prédication. Les légats doivent intervenir pour renvoyer cette discussion à la session suivante afin de tenir leur calendrier.

Comme prévu, le 8 avril 1546, après la messe du Saint Esprit et le sermon de Agostino Bonucci, général des Servites ⁴⁶, la session solennelle est ouverte par l'archevêque de Sassari qui donne lecture des projets de décrets et, après quelques amendements, les textes sont approuvés et envoyés à Rome pour publication. La réception de ces deux décrets en Allemagne est rapportée par Sarpi avec une ironie certaine : *Quelques-uns trouvoient extrêmement étrange, que cinq Cardinaux et quarante-huit Évêques eussent défini si aisément les principaux et les plus importants chefs de la Religion qu'on avoit laissés jusqu'alors indécis, en donnant pour Canoniques des livres jusques-là regardés comme incertains et comme Apocryphes, en déclarant authentique une Traduction quelquefois différente du Texte original, et en restreignant la manière d'entendre la parole de Dieu* ⁴⁷.

Ainsi, la quatrième session du concile de Trente a-t-elle redéfini les règles voulues par l'Église Romaine relatives au recours à l'Écriture dans la formation, la prédication ou dans la polémique. Les débats de cette session et les deux décrets qui en sont nés, portent aussi en eux les réponses apportées lors de la XVIIIème et la XXVème et dernière— sessions au difficile problème de l'Index des livres interdits qui est u corollaire.

Sous des apparences faciles et sans véritable débat théologique pour une matière si fondamentale dans cette période de division, les pères conciliaires de 1546 ont, de la sorte, fourni les objets juridiques et répressifs de la Curie et de l'Inquisition contre les écrits et la circulation des idées. Les deux premiers décrets de la IVème session vont fonder la future répression de l'Église sur la pensée mais ils sont loin d'apporter une réponse satisfaisante à ceux des Catholiques qui ne veulent pas nécessairement quitter l'Église tout en s'interrogeant encore. Quant au troisième décret de cette session, il est souvent négligé par les historiens car il n'a qu'une valeur technique dépassée : il convoque la session suivante.

Sessio IV
8 apr. 1546
Decretum primum :
recipiuntur libri sacri et traditiones apostolorum.

Sacrosancta œcumenica et generalis Tridentina synodus, in Spiritu sancto legitime congregata, præsentibus in ea eisdem tribus apostolicæ sedis legatis, hoc sibi perpetuo ante oculos proponens, ut sublatis erroribus puritas ipsa evangelii in ecclesia conservetur, quod promissum ante per prophetas in scripturis sanctis dominus noster Iesus Christus Dei Filius proprioore primum promulgavit, deinde per suos apostolos tamquam fontem omnis et salutaris veritatis et morum disciplinæ omni creaturæ prædicari iussit; perspiciensque, hanc veritatem et disciplinam contineri in libris

⁴⁶ Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § LVI, p. 288.

⁴⁷ Sarpi, *Op. cit.*, Lib. II, § LVII, p. 291.

scriptis et sine scripto traditionibus, quæ ab ipsius Christi ore ab apostolis acceptæ, aut ab ipsis apostolis Spiritu sancto dictante quasi per manus traditæ ad nos usque pervenerunt, orthodoxorum patrum exempla secuta, omnes libros tam veteris quam novi testamenti, cum utriusque unus Deus sit auctor, nec non traditiones ipsas, tum ad fidem, tum ad mores pertinentes, tamquam vel ore tenus a Christo, vel a Spiritu sancto dictatas et continua successione in ecclesia catholica conservatas, pari pietatis affectu ac reverentia suscipit et veneratur. Sacrorum vero librorum indicem huic decreto adscribendum censuit, ne cui dubitatio suboriri possit, quinam sint, qui ab ipsa synodo suscipiuntur. Sunt veri infrascripti. Testamenti veteris : quinque Moysis, id est Genesis, Exodus, Leviticus, Numeri, Deuteronomium; Iosue, Iudicum, Ruth, quatuor Regum, duo Paralipomenon, Esdræ primus et secundus, qui dicitur Nehemias, Tobias, Iudith, Esther, Iob, Psalterium Davidicum centum quinquaginta psalmorum, Parabolæ, Ecclesiastes, Canticum Canticorum, Sapientia, Ecclesiasticus, Isaias, Ieremias cum Baruch, Ezechiel, Daniel, duodecim prophetæ minores, id est Osea, Joel, Amos, Abdias, Ionas, Michæas, Nahum, Habacuc, Sophonias, Aggæus, Zacharias, Malachias; duo Machabæorum primus et secundus. testamenti novi : quatuor evangelia, secundum Matthæum, Marcum, Lucam, Ioannem; Actus Apostolorum a Luca evangelista conscripti, quatuordecim epistolæ Pauli apostoli, ad Romanos, duæ ad Corinthios, ad Galatas, ad Ephesios, ad Philippenses, ad Colossenses, duæ ad Thessalonicenses, duæ ad Timotheum, ad Titum, ad Philemonem, ad Hebræos; Petri apostoli duæ, Ioannis apostoli tres, Iacobi apostoli una, Iudæ apostoli una, et Apocalypsis Ioannis apostoli. Si quis autem libros ipsos integros cum omnibus suis partibus, prout in ecclesia catholica legi consueverunt et in veteri vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis non susceperit, et traditiones prædictas sciens et prudens contempserit : anathema sit. Omnes itaque intelligant, quo ordine et via ipsa synodus post iactum fidei confessionis fundamentum sit progressura, et quibus potissimum testimoniis ac præsidiis in confirmandis dogmatibus et instaurandis in ecclesia moribus sit usura.

Decretum secundum :
recipitur vulgata editio bibliæ præscribiturque modus
interpretandi sacram scripturam et c.

Insuper eadem sacrosancta synodus considerans, non parum utilitatis accedere posse ecclesiæ Dei, si ex omnibus latinis editionibus, quæ circumferuntur sacrorum librorum, quænam pro authentica habenda sit, innotescat : statuit et declarat, ut hæc ipsa vetus et vulgata editio, quæ longo tot sæculorum usu in ipsa ecclesia probata est, in publicis lectionibus, disputationibus, prædicationibus et expositionibus pro authentica habeatur, et quod nemo illam reiicere quovis prætextu audeat vel præsumat.

Præterea ad cœrcenda petulantia decernit, ut nemo, suæ prudentiæ innixus, in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium, sacram scripturam ad suos sensus contorquens, contra eum sensum, quem tenuit et tenet sancta mater ecclesia, cuius est iudicare de vero sensu et interpretatione scripturarum sanctarum, aut etiam contra unanimem consensum patrum ipsam scripturam sacram interpretari audeat, etiamsi huiusmodi interpretationes nullo unquam tempore in lucem edendæ forent. Qui contravenerit, per ordinarios declarentur et pœnis a iure staturis puniantur.

Sed et impressoribus modum in hac parte, ut par est, imponere volens, qui iam sine modo, hoc est, putantes sibi licere quidquid libet, sine licentia superiorum ecclesiasticorum ipsos sacræ scripturæ libros et super illos adnotationes et expositiones quorumlibet indifferenter, sæpe tacito, sæpe etiam ementito prelo et, quod gravius est, sine nomine auctoris imprimunt, alibi etiam impressos libros huiusmodi temere venales

habent : decernit et statuit, ut posthac sacra scriptura, potissimum vero hæc ipsa vetus et vulgata editio quam emendatissime imprimatur, nullique liceat imprimere vel imprimi facere quosvis libros de rebus sacris sine nomine auctoris, neque illos in futurum vendere aut etiam apud se retinere, nisi primum examinati probatique fuerint ab ordinario, sub pona anathematis et pecuniæ in canone concilii novissimi Lateranensis apposita. Et si regulares fuerint, ultra examinationem et probationem huiusmodi licentiam quoque a suis superioribus impetrare teneantur, recognitis per eos libris iuxta formam suarum ordinationum. Qui autem scripto eos communicant vel evulgant, nisi antea examinati probatique fuerint, eisdem pœnis subiaceant, quibus impressores. Et qui eos habuerint vel legerint, nisi prodiderint auctorem, pro auctoribus habeantur. Ipsa vero huiusmodi librorum probatio in scriptis detur atque ideo in fronte libri, vel scripti vel impressi, authentice appareat. Idque totum, hoc est et probatio et examen, gratis fiat, ut probanda probentur, et reprobentur improbanda.

Post hæc temeritatem illam reprimere volens, qua ad profana quæque convertuntur et torquentur verba et sententiæ sacræ scripturæ, ad scurrilia scilicet, fabulosa, vana, adulationes, detractiones, superstitiones, impias et diabolicas incantationes, divinationes, sortes, libellos etiam famosos : mandat et præcipit ad tollendam huiusmodi irreverentiam et contemptum, et ne de cetero quisquam quomodolibet verba scripturæ sacræ ad hæc et similia audeat usurpare, ut omnes huius generis homines, temeratores et violatores verbi Dei, iuris et arbitrii pœnis per episcopos coercæntur.

Decretum tertium : Indictio futuræ sessionis

Item hæc sacrosancta synodus statuit et decernit, proximam futuram sessionem tenendam et celebrandam esse feria quinta post sacratissimum festum proximum pentecostes.

Citations

Ancien Testament
(réf. Sarpi = Livre, § et page)

Genèse
I,XII,16 - XII,16 - XII,16 - VI, XLIV,271

Exode
II,XLVI,268 - VII,LXIII,479 - LXIV,485 - LXXII,514 - VIII,LXXXVI,764

Lévitique
VIII,XXXI, 622

Nombres
I,LXXIII,191 - VII,XX,395 - VIII,XV,573 - LXXXVI,764

Deutéronome
II,XLVI,268 - XLVI,269 - XLVI,269 - VIII,LXXXVI,764

1 Rois de la Vulgate ou livre 1 de Samuel
I,LXXIII,191 - VI,XXX,229

3 Rois de la Vulgate ou livre 1 des Rois
VIII,XXI,588

4 Rois de la Vulgate ou livre 2 des Rois

I,XLII,99 - LXXIII,191 - VII,XXXII,425 - VIII,LIV,665

2 Paralipomènes de la Vulgate ou livre 2 des Chroniques

I,LXXIII,191

Psaumes

I,XVI,31

Proverbes

II,LXXX,381

Qôhèlet de la Vulgate ou Ecclésiaste

II,LXXX,366

Cantique des Cantiques

VIII,XXV,601

Siracide ou Ecclésiastique

II,LXXX,366

Isaïe

VI,LVIII,327 - VIII,LIV,664

Ezéchiël

II,LXXX,383 - VIII,LIV,664

Jonas

VII,XXXII,423

Zacharie

VIII,LVI,668

Nouveau Testament

Evangile de Matthieu

I,XLI,96 - LXV,179 - II,LXXVI,350 - LXXXVI,350 - LXXX,367 - LXXXI,387 - LXXXVII,452 - IV,XV,607 - VI,XIII,183 - VI,XIII,184 - VI,XIII,185 - VII,XI,369 - XI,369 - XI,369 - XX,392 - XX,394 - XX,397 - XXXVII,432 - XXXVIII,434 - XLV,445 - LII,466 - LXIII,480 - VIII,XV,573 - XL,636 - LIV,665 - LXVI,698 - LXVII,703

Evangile de Marc

II,LXXXVI,445 - IV,XXV,650 - VII,XI,369 - LXIV,483 - LXIV,487 - VIII,XXXVIII,633

Evangile de Luc

I,XXXVIII,88 - LXV,171 - LXXI,333 - III,XXIII,545 - IV,XI,598 - VI,XXX,228 - XLIV,271 - XX,394 - LXVII,499 - VIII,XXI,587 - LXXV,724

Evangile de Jean

II,LIV,286 - LIV,287 - LXXVI,355 - LXXX,367 - LXXX,382 - LXXXI,391 - LXXXI,392 - LXXXVI,436 - IV,XV,612 - IV,XXIII,637 - VI,XXX,228 - XXXI,239 - XXXI,240 - XXXVIII,253 - XLIV,271 - VII,XI,369 - XII,371 - XII,372 - XX,393 - XLV,445 - LXIII,479 - LXIV,490 - VIII,XV,575

Actes des Apôtres

I,XVI,31 - II,XXVIII,235 - XXX,239 - XXX,240 - LXXXV,431 - VI,XIII,181 - XXX,228 - VII,XI,369 - VII,XI,370 - XVIII,387 - XX,396

Epître de Paul aux Romains

II,LII,284 - LXIV,311 - LXV,313 - LXV,313 - LXV,313 - LXXI,333 - LXXVI,345 - LXXVI,345 - LXXVI,356 - LXXX,367 - LXXX,377 - LXXX,377 - LXXX,377 - LXXX,377 - LXXX,377 - LXXXIII,415 - LXXXVI,436 - VI,XXXI,238 VII,IV,348 - XX,396

1 épître de Paul aux Corinthiens

I,XIII,27 - XXV,52 - XLIX,142 - XLIX,142 - II,LXXVI,345 - LXXX,366 - LXXX,367 - LXXX,377 - LXXXVII,453 - III,XXXV,569 - VI,XIII,183 - VI,XXXI,237 - XXXI,237 - XXXI,237 - XXXI,239 - XXXIX,258 - XXXIX,258 - XLIV,271 VII,XI,370 - LXIV,485 - LXIV,487 - LXVII,497 - VIII,LXVI,698 - LXXXVI,764

2 épître de Paul aux Corinthiens

II,LXXX,367 - LXXX,377 - IV,XV,607 - XV,607 - XV,607

Épître de Paul aux Galates

II,LXXVI,347 - XCIX,499 - VII,XCII,540

Épître de Paul aux Ephésiens

VI,XIII,181 - VII,XI,370 - VIII,LXVI,683

Épître de Paul aux Philippiens

II,LXXX,366

1 épître à Timothée

II,LXXXI,387 - LXXXVIII,457 - XCIV,480 - IV,XV,610 - VII,XX,396 - VIII,XV,575 - LXXXVI,764

2 épître à Timothée

II,LXXX,378 - III,XXXV,568 - VI,XIII,178

Épître de Paul à Tite

II,LXXVI,350 - VI,V,155

Épître de Paul aux Hébreux

II,LXV,313 - LXXVI,345 - LXXXVI,445

Épître de Jacques

II,LXXVI,345 - LXXXIII,415

1 épître de Pierre

VII,XI,367 - XX,394

Apocalypse

II,LXXX,374 - VII,LXIII,480

* citations extraites de la traduction française de Louis-Isaac Lemaître de Sacy,
Paris, R. Laffont, coll. Bouquins, 1990

Année	session	L, §, page	thème de la session	référence et citation
-------	---------	------------	---------------------	-----------------------

1519	I, XII, 16	Affaire Luther. Débat entre canonistes et théologiens pour faire comparaître ou non Luther.	Genèse, III,9 : Alors le Seigneur Dieu appela Adam et lui dit : Où êtes-vous ? Genèse, IV,9 : Le Seigneur dit ensuite à Caïn : Où est votre frère Abel ? Il lui répondit : Je ne sais. Suis-je le gardien de mon frère ? Genèse, XVIII,21 : Je descendrai donc, et je verrai si leurs œuvres répondent à ce cri qui est venu jusqu'à moi, pour savoir si cela est ainsi, ou si cela n'est pas.
1520	I, XIII, 27	Bulle Exsurge Domine de Léon X	1 Corinthiens, XI,19 : Car il faut qu'il y ait même des hérésies, afin qu'on découvre par là ceux d'entre vous qui ont une vertu éprouvée.
1521	I, XVI, 31	Diète de Worms; Luther en appelle au concile.	Ps. 145,2 : Gardez-vous bien de mettre votre confiance dans les princes ni dans les enfants des hommes, d'où ne peut venir le salut. Actes, V,38-39 : Voici donc le conseil que je vous donne : Ne vous mêlez point de ce qui regarde ces gens-là, et laissez-les faire; car si ce conseil ou cette œuvre vient des hommes, elle se détruira. Que si elle vient de Dieu, vous ne pourrez la détruire, et vous seriez en danger de combattre Dieu même. Ils se rendirent à son avis.
1522	I, XXV, 52	A propos des hérétiques	1 Corinthiens, XI,19 : Car il faut qu'il y ait même des hérésies, afin qu'on découvre par là ceux d'entre vous qui ont une vertu éprouvée.
1523	I, XXXVIII, 88	L'empereur veut réformer l'empire.	Luc, VIII,5 : Celui qui sème est allé semer son grain et une partie de la semence qu'il semait est tombée le long du chemin où elle a été foulée aux pieds et les oiseaux du ciel l'ont mangée.
1529	I, XLI, 96	Résistance de Clément VII à la tenue du concile.	Matthieu, XVI,18 : [Et moi aussi je vous dis que vous êtes Pierre et que sur cette pierre je bâtirai mon Eglise;] et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle.
1530	I, XLII, 99	Les Luthériens estiment que Luther peut assister à la messe.	4 Rois, V,19 : [Lorsque le roi mon maître entrera dans le temple de Remmôn pour adorer en s'appuyant sur ma main, si j'adore dans le temple de Remmôn, lorsqu'il y adorera lui-même, que le Seigneur me le pardonne !] Elisée lui dit "Allez en paix".

1534		I, XLIX, 142	Dispute entre Vergerio et Luther sur le pouvoir temporel des pontifes.	1 Corinthiens, III,19 : [...] car la sagesse de ce monde est une folie devant Dieu, selon qu'il est écrit : je surprendrai les sages par leur fausse prudence. 1 Corinthiens, I,27 : Mais Dieu a choisi les moins sages, selon le monde, pour confondre les sages; [...].
1537		I, LV, 146	Convocation du concile à Mantoue. Puis bulle de suspension.	
1541		I, LXV, 171	Diète de Ratisbonne présidée par Contarini.	Luc, XXII,32 : Mais j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point. Lors donc que vous serez converti, ayez soin d'affermir vos frères.
1541		I, LXV, 179	Au nom du Christ, les théologiens protestants insistent pour la tenue d'un concile.	Matthieu, XVIII,20 : Car en quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes rassemblées en mon nom, je m'y trouve au milieu d'elles.
22 mai 1542		I, LXVI, 181	Bulle Initio nostri d'indiction du concile à Trente.	
14 nov. 1544		I, LXXIII, 191	Lettre de Paul III à l'empereur qui renonce au concile général. Bulle Laetare Ierusalem de convocation du concile à Trente pour le 15 mars 1545.	1 Rois, IV . 4 Rois, XVII . Nombres, XVI . 2 Paralipomènes, XXVI .
13 déc. 1545		II, XVII, 232	Ouverture officielle du concile de Trente.	
1545	1	II, XXVIII, 235	Sermon d'ouverture.	Actes, XV,28 : Car il a semblé bon au saint-Esprit et à nous de ne vous point imposer d'autre charge que celles-ci qui sont nécessaires.
1545	1	II, XXX, 239	Avis de Sarpi sur le vote conciliaire.	Actes, I,6 : Alors ceux qui se trouvèrent présents lui demandèrent : "Seigneur, sera-ce en ce temps que vous rétablirez le royaume d'Israël ?".

1545	1	II, XXX, 240	Avis de Sarpi où perce son point de vue pro-conciliaire contre l'autorité unique du pontife.	Actes, XV,2 : Paul et Barnabé s'étant donc élèves fortement contre eux, il fut résolu que Paul et Barnabé, et quelques-uns d'entre les autres iraient à Jérusalem vers les apôtres et les prêtres, pour leur proposer cette question. [si vous n'êtes circoncis selon la pratique de la loi de Moïse, vous ne pouvez être sauvés]
7 jan. 1546	2	II, XXXIV, 249	Seconde session.	
4 fév.	3	II, XL, 262	Troisième session.	
1546	3	II, XLVI, 268-9	Problème de la Tradition chrétienne contre la Sola scriptura défendue par Marinaro suspecté de luthéranisme. (Sarpi et Le Courayer soutiennent ce point de vue)	Exode, XXXI,18 : Le Seigneur, ayant achevé de parler de cette sorte sur la montagne de Sinaï, donna à Moïse les deux tables du témoignage, qui étaient de pierre et écrites du doigt de Dieu. Deutéronome, X,2 : J'écrirai sur ces tables les paroles qui étaient sur celles que vous avez rompues auparavant, et vous les mettrez dans l'arche. Deutéronome, XXXI,9 : Moïse écrivit donc cette Loi et il la donna aux prêtres, enfants de Lévi, qui portaient l'arche de l'alliance du Seigneur, et à tous les Anciens d'Israël. Deutéronome, XVII,18 : Après qu'il sera assis sur le trône, il fera transcrire pour soi dans un livre ce Deutéronome et cette Loi du Seigneur, dont il recevra une copie des mains des prêtres de la tribu de Lévi.
1546	3	II, LII, 284	De l'interprétation des Ecritures.	Romains, XII,6 : C'est pourquoi, comme nous avons tous des dons différents selon la grâce qui nous a été donnée; que celui qui a reçu le don de prophétie en use selon l'analogie et la règle de la foi.
1546	3	II, LIV, 286-7	A propos de l'emploi des Ecritures dans des circonstances profanes.	Jean, XIX,3 : Puis ils lui venaient dire : "Salut au roi des Juifs!" et ils lui donnaient des soufflets. Jean, III,19 : Et le sujet de cette condamnation est que la lumière est venue dans le monde, et que les hommes ont mieux aimés les ténèbres que la lumière, parce que leurs œuvres étaient mauvaises.
8 avril 1546	4	II, LVI, 288	Quatrième session.	
1546	4	II, LXIV, 311	Du péché originel.	Romains, V,12 : Car comme le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché; ainsi la mort est passée dans tous les hommes par ce seul homme en qui tous ont péché.

1546	4	II, LXV, 313	<p>Sur la nature du péché originel et sur sa transmission.</p> <p>La justification par la Foi répare le désastre du péché d'Adam.</p>	<p>Romains, IV,11-12 : Et ainsi il reçut la marque de la circoncision, comme le sceau de la justice qu'il avait eue par la foi, lorsqu'il était encore incirconcis; pour être et le père de tous ceux qui croient n'étant point circoncis, afin que leur foi leur soit aussi imputée à justice.</p> <p>Hébreux, VII,9 : Et de plus, Lévi qui reçoit la dîme des autres, l'a payée lui-même, pour ainsi dire en la personne d'Abraham;</p> <p>Romains, V,19 : Car comme plusieurs sont devenus pécheurs par la désobéissance d'un seul; ainsi plusieurs seront rendus justes par l'obéissance d'un seul.</p> <p>Romains, V,12 : Car comme le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché; ainsi la mort est passée dans tous les hommes par ce seul homme en qui tous ont péché.</p>
17 juin 1546	5	II, LXX, 327	Cinquième session	
1546	5	II, LXXI, 333	De l'immaculée conception.	<p>Romains, IV,11 : idem supra</p> <p>Luc, XI,28 : Jésus lui dit : "mais plutôt heureux sont ceux qui entendent la parole de Dieu et qui la pratiquent".</p>
1546	5	II,LXXVI, 345	De la justification et de la grâce.	<p>Romains, III,3 : Car enfin si quelques-uns d'entre eux n'ont pas cru, leur infidélité anéantira-t-elle la fidélité de Dieu ? Non certes.</p> <p>1 Corinthiens, XIII,2 : Quand j'aurais le don de prophétie et que je pénétrerais tous les mystères et que j'aurais une parfaite science de toutes choses, quand j'aurais encore toute la foi possible jusqu'à transporter des montagnes, si je n'ai point la charité, je ne suis rien.</p> <p>Romains, XIV,23 : Or, tout ce qui ne se fait point selon la foi est péché.</p> <p>Jacques, I,6 : Mais qu'il la demande avec foi, sans aucun doute. Car celui qui doute est semblable au flot de la mer qui est agité et emporté çà et là par la violence du vent.</p> <p>Hébreux, XI,1 : Or la foi est le fondement des choses que l'on doit espérer, et une pleine conviction de celles qu'on ne voit point.</p>

1546	5	II, LXXVI, 347	De la foi et la charité.	Galates; V, 6 : Car en Christ Jésus ni la circoncision ni l'incirconcision ne servent à rien, mais la foi qui est animée de la charité. Matthieu, VII,18 : Un bon arbre ne peut produire de mauvais fruits, et un mauvais arbre n'en peut produire de bons. Matthieu,XII,33 : Ou dites que l'arbre est bon et que le fruit en est bon aussi ou dites que l'arbre étant mauvais, le fruit aussi en est mauvais; car c'est par le fruit qu'on connaît l'arbre. Tite, I,15 : Or tout est pur pour ceux qui sont purs, et rien n'est pur pour ceux qui sont impurs et infidèles; mais leur raison et leur confiance sont impures et souillées. Jean, III,16 : Dieu a tant aimé le monde qu'il a donné son Fils unique, afin que tout homme qui croit en lui ne périsse point, mais qu'il ait la vie éternelle. Romains, VIII,33 : Qui accusera les élus de Dieu ? C'est Dieu même qui les justifie.
25 juillet 1546		II, LXXVIII, 362	Jubilé à l'occasion de la guerre contre les protestants	
1546	5	II, LXXX, 366	De la justification, de la distinction entre Grâce et Charité.	Qôhélet ou Ecclésiaste, IX, 1 : J'ai agité toutes ces choses dans mon cœur, et je me suis mis en peine d'en trouver l'intelligence. Il y a des justes et des sages, et leurs œuvres sont dans la main de Dieu, et néanmoins l'homme ne sait s'il est digne d'amour ou de haine. Ecclésiastique, V,5 : Ne soyez point sans crainte de l'offense qui vous a été remise, et n'ajoutez pas péché sur péché. Philippiens, II,12 : Ainsi, mes chers frères, comme vous avez toujours été obéissants, ayez soin, non seulement lorsque je vous suis présent, mais encore plus lorsque j'en suis éloigné, d'opérer votre salut avec crainte et tremblement;. 1 Corinthiens, IV,4 : Car encore que ma conscience ne me reproche rien, je ne suis pas justifié pour cela; mais c'est le Seigneur qui est mon juge.

1546	5	II, LXXX, 367	De la Grâce divine	<p>Matthieu, IX,2 : Et comme on lui présentait un paralytique couché dans un lit. Jésus, voyant leur foi, dit à ce paralytique : Mon fils, ayez confiance, vos péchés vous sont remis.</p> <p>2 Corinthiens, XIII,5 : Examinez-vous vous-mêmes, pour reconnaître si vous êtes dans la foi. Epreuvez-vous vous-mêmes. Ne connaissez-vous pas vous-mêmes que Jésus Christ est en vous ? Si ce n'est peut-être que vous fussiez déçus de ce que vous étiez.</p> <p>2 Corinthiens, II,2 : Car si je vous avais attristés, qui me pourrait réjouir; puisque vous qui le devriez faire seriez vous-mêmes dans la tristesse que je vous aurais causée ?</p> <p>Romains, VIII,16 : Et c'est cet esprit qui rend lui-même témoignage à notre esprit que nous sommes enfants de Dieu.</p> <p>Jean, XIV,17 : L'esprit de vérité, que le monde ne peut recevoir, parce qu'il ne le voit point, et qu'il ne le connaît point. Mais pour vous, vous le connaîtrez, parce qu'il demeure avec vous et qu'il sera en vous.</p>
1546	5	II, LXXX, 370	Du libre arbitre	<p>Apocalypse, III,20 : Me voici à la porte et j'y frappe. Si quelqu'un entend ma voix et m'ouvre la porte, j'entrerai chez lui; et je souperai avec lui, et lui avec moi.</p>

1546	5	II, LXXX, 383	De la justification.	Ézéchiel, III,20 : Si le juste abandonne sa justice et qu'il commette l'iniquité, je mettrai devant lui une pierre d'achoppement; il mourra parce que vous ne l'aurez pas averti; et la mémoire de toutes les actions de justice qu'il avait faites sera effacée, mais je vous redemanderai son sang. Ézéchiel, XVIII,24 : Que si le juste se détourne de sa justice et qu'il vienne à commettre l'iniquité et toutes les abominations que l'impie commet d'ordinaire, Vivra-t-il alors ? Toutes les œuvres de justice qu'il avait faites seront oubliées et il mourra dans la perfidie où il est tombé et dans le péché qu'il a commis.
1546	5	II, LXXXI, 387	De la résidence épiscopale. de droit divin ou humain.	1 Timothée, III,1 : C'est une vérité certaine : que si quelqu'un souhaite l'épiscopat, il désire une fonction et une œuvre sainte. Matthieu, IX, 36 : Et voyant tous ces peuples, il en eut compassion, parce qu'ils étaient accablés de maux et couchés çà et là comme des brebis qui n'ont point de pasteur
1546	5	II, LXXXI, 391	De l'obligation de résidence.	Jean, X,11 : Je suis le bon pasteur. Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis. Jean, X,3 : C'est à celui-là que le portier ouvre, et les brebis entendent sa voix; et il appelle ses propres brebis par leur nom et il les fait sortir. Jean, X,4 : Et lorsqu'il a fait sortir ses propres brebis, il va devant elles, et les brebis le suivent, parce qu'elle connaissent sa voix. Jean, XXI,17 : Il lui demanda pour la troisième fois : Simon, fils de Jean, m'aimez-vous ? Pierre fut touché de ce qu'il lui demandait pour la troisième fois : M'aimez-vous ? Et il lui dit : Seigneur, vous savez toutes choses, vous connaissez que je vous aime. Jésus lui dit : Paissez mes brebis.
13 jan. 1547	6	II, LXXXIII, 400	Sixième session	

1547	6	II, LXXXIII, 415	Réception par les théologiens des décrets de la Foi publiés	Jacques, I,6 : Mais qu'il la demande avec foi, sans aucun doute. Car celui qui doute est semblable au flot de la mer qui est agité et emporté çà et là par la violence du vent. Romains, IX,21-22 : Le potier n'a-il pas le pouvoir de faire de la même masse d'argile un vase destiné à des usages honorables et un autre destiné à des usages vils et honteux ? Qui peut se plaindre de Dieu si, voulant montrer sa juste colère, et faire connaître sa puissance, il souffre avec une patience extrême les vases de colère préparés pour la perte ?
1547	6	II, LXXXV, 431	Sur l'article de la nécessité des sacrements.	Actes, X,4 : Alors, regardant l'ange, il fut saisi de frayeur et lui dit : Seigneur, que demandez-vous de moi ? L'ange lui répondit : Vos prières et vos aumônes sont montées jusqu'en présence de Dieu, et il s'en est souvenu. Actes, X,31 : Corneille, votre prière a été exaucée et Dieu s'est souvenu de vos aumônes.
1547	6	II, LXXXVI, 436	Sur le lien avec la Loi mosaïque	Jean, VII,22 : Cependant, Moïse vous ayant donné la loi de la circoncision quoiqu'elle vienne des patriarches et non de Moïse, vous ne laissez pas de circoncire au jour du sabbat. Romains, IV,11 : Et ainsi il reçut la marque de la circoncision comme sceau de la justice qu'il avait eue par la foi, lorsqu'il était encore incirconcis; pour être et le père de tous ceux qui croient n'étant point circoncis afin que leur foi soit aussi imputée à justice; ...
1547	6	II, LXXXVI, 445	A propos du baptême	Marc, I,4 : Jean était dans le désert, baptisant et prêchant le baptême de pénitence pour la rémission des péchés. Hébreux, VI,6 : Et qui après cela sont tombés, il est impossible, dis-je, qu'ils se renouvellent par la pénitence, parce qu'autant qu'il est en eux, ils crucifient de nouveau le Fils de Dieu et l'exposent à l'ignominie.
1547	6	II, LXXXVII, 452	De la gratuité des sacrements. De la simonie.	Matthieu, X,8 : Rendez la santé aux malades, ressuscitez les morts, guérissez les lépreux, chassez les démons, donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement. 1 Corinthiens, IX,14 : Ainsi le Seigneur a aussi ordonné à ceux qui annoncent l'Evangile de vivre de l'Evangile.

1547	6	II, LXXXVIII, 457	De la pluralité des bénéfices.	1 Timothée, III,2 : Car il y aura des hommes amoureux d'eux-mêmes, avares, glorieux, superbes, médisants, désobéissants à leurs pères et à leurs mères, ingrats, impies.
3 mars 1547	7	II, XCV, 484	Septième session.	
11 mars 1547	8	II, XCIX, 498	Huitième session. Translation du concile à Bologne.	
21 avril 1547	9	III, II, 505	Neuvième session.	
2 juin 1547	10	III, VI, 509	Dixième session.	
1548		III, XXIII, 545	Des légats sont envoyés en Allemagne pour exécuter la Réforme.	Luc, XXII,31 : Le Seigneur dit encore : "Simon, Simon, Satan vous a demandé pour vous cribler comme on crible le froment, ...".
1550		III, XXXV, 568	Paul III refuse de modifier sa bulle de convocation du concile.	2 Timothée, IV,2 : D'annoncer la Parole. pressez les hommes à temps et contretemps; reprenez, suppliez, menacez sans vous lasser jamais de les tolérer et de les instruire. 1 Corinthiens, IX,19-20 : Car étant libre à l'égard de tous, je me suis rendu le serviteur de tous, pour gagner à Dieu le plus de personnes. J'ai vécu avec les Juifs comme Juif, pour gagner les Juifs;
1er sept. 1550	11	IV, V, 584	Réouverture du concile à Trente et onzième session.	
1551	12	IV, XI, 598	De l'eucharistie.	Luc, XXIV,30 : Etant à table avec eux, il prit le pain et le bénit, et l'ayant rompu, il le leur donna.

28 avril 1552	16	IV, XLIX, 691	Seizième session. Décret de suspension du concile.	
		V, V, 11	Abrogation en Angleterre des Lois de Religion d'Edward VI.	
5 fév. 1555		V, XII, 17 V, XVII, 25	Diète d'Augsbourg et concession de la Confession.	
29 nov. 1560		V, LX, 89	Bulle de Pie IV pour convoquer le concile	
14 fév. 1561		V, LXVIII, 104	Nomination des légats	
août 1561		V, LXXIII, 114- 119	Colloque de Poissy	
18 jan 1562	17	VI, III, 146	Réouverture du concile Dix-septième session.	
27 jan. 1562	17	VI, V, 150	D'un catalogue des livres interdits	Tite, III,10-11 : Evitez celui qui est hérétique, après l'avoir averti une première et une seconde fois; sachant que quicunque est en cet état est perverti, et qu'il pêche, comme un homme qui se condamne lui-même par son propre jugement.
26 fév. 1562	18	VI, IX, 163	Dix-huitième session. Des hérétiques	
		VI, XIII, 178	A propos du décret sur le droit divin de la résidence.	2 Timotée, II,4 : Celui qui est enrôlé au service de Dieu ne s'embarasse point dans les affaires séculières, pour ne s'occuper qu'à satisfaire celui qui l'a enrôlé.
		VI, XIII, 181	A propos du décret sur le travail des clercs	Actes, XVIII,3 : Et parce que leur métier était de faire des tentes, et que c'était aussi le sien, il [=St Paul] demeurait chez eux et y travaillait. Ephésiens, IV,28 : Que celui qui déroba ne dérobe plus; mais qu'il s'occupe en travaillant des mains à quelque ouvrage bon et utile, pour avoir de quoi donner à ceux qui sont dans l'indigence.

		VI, XIII, 183	A propos du décret sur la gratuité des grâces spirituelles	Matthieu, X,8 : ... donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement. 1 Corinthiens, IX,11 : Si donc nous avons semé parmi vous des biens spirituels, est-ce une grande chose que nous recueillions un peu de vos biens temporels ? Matthieu, XXI,12 : Jésus, étant entré dans le temple de Dieu, chassa tous ceux qui vendaient et qui achetaient dans le temple; il renversa les tables des changeurs et les bancs de ceux qui vendaient des colombes;
14 mai 1562	19	VI, XXII, 207	Dix-neuvième session.	

4 juin 1562	20	VI, XXVI, 214-239	<p>Vingtième session.</p> <p>A propos du décret sur la communion du calice.</p>	<p>Jean, VI, 52 : Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement et le pain que je donnerai c'est ma chair que je dois donner pour la vie du monde.</p> <p>Jean, VI, 59 : C'est ici le pain qui est descendu du ciel. Ce n'est pas comme la manne que vos pères ont mangée et qui ne les a pas empêchés de mourir. Celui qui mange ce pain vivra éternellement.</p> <p>Luc, XXIV,30 : Etant avec eux à table, il prit le pain et le bénit; et l'ayant rompu, il le leur donna.</p> <p>Actes, XXVII,35 : Après avoir dit cela, il [=St Paul] prit du pain; et ayant rendu grâces à Dieu devant tous, il le rompit et commença à manger.</p> <p>1 Rois, XIV,27 : Jonathas n'avait point entendu cette protestation que son père avait faite avec serment devant le peuple; c'est pourquoi, étendant la baguette qu'il tenait à la main, il en trempa le bout dans un rayon de miel, et en ayant ensuite porté à sa bouche avec la main, ses yeux reprirent une nouvelle vigueur.</p> <p>1 Corinthiens, V,6 : Vous n'avez donc point sujet de vous tant glorifier. Ne savez-vous pas qu'un peu de levain aigrit toute la pâte ?</p> <p>1 Corinthiens, IX,22 : Je me suis rendu faible avec les faibles, pour gagner les faibles. Enfin je me suis fait tout à tous pour les sauver tous.</p> <p>1 Corinthiens, XIII,7 : Elle tolère tout, elle croit tout, elle espère tout, elle souffre tout.</p> <p>Romains, XIV,1 : Recevez avec charité celui qui est encore faible dans la foi, sans vous amuser à contester avec lui.</p>
		VI, XXXII, 239	<p>A propos de l'article sur la communion des enfants.</p>	<p>1 Corinthiens, XI,28 : Que l'homme donc s'éprouve lui-même, et qu'il mange ainsi de ce pain et boive de ce calice.</p> <p>Jean, III,5 : Jésus lui répondit : En vérité, en vérité, je vous le dis, que si un homme ne naît de l'eau et de l'Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu.</p> <p>Jean, VI,54 : Et Jésus leur dit : En vérité, en vérité, je vous le dis : Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous.</p>

16 juillet 1562	21	VI, XXXIX, 256	<p>Vingt-et-unième session.</p> <p>De la communion sous les deux espèces des ecclésiastiques.</p>	<p>1 Corinthiens, IV,1 : Que les hommes nous considèrent comme les ministres de Jésus-Christ, et comme les dispensateurs des mystères de Dieu.</p> <p>1 Corinthiens, XI,34 : Si quelqu'un est pressé de manger, qu'il mange chez lui; afin que vous ne vous assembliez pas à votre condamnation. je réglerai les autres choses, lorsque je serai venu.</p>
	21	VI, XLIV, 271	Du sacrifice de la messe.	<p>Genèse, XIV,18 : Mais Melchisédech, roi de Salem, offrant du pain et du vin, parce qu'il était prêtre du Dieu très haut.</p> <p>Malachie, I,11 : Car depuis le lever du soleil jusqu'au couchant mon nom est grand parmi les nations, et l'on me sacrifie en tout lieu, et l'on offre à mon nom une oblation toute pure, parce que mon nom est grand parmi les nations, di le seigneur des armées.</p> <p>Jean, IV,21 : Jésus lui dit : Femme, croyez-moi, le temps va venir que vous n'adorerez plus le Père, ni sur cette montagne, ni dans Jérusalem.</p> <p>Luc, XXII,19-20 : Puis il prit le pain; et ayant rendu grâces, il le rompit, et le leur donna, en disant : Ceci est mon corps, qui est donné pour vous; faites ceci en mémoire de moi. / Il prit de même la coupe après souper, en disant : Cette coupe est la nouvelle alliance en mon sang, qui sera répandu pour vous.</p> <p>1 Corinthiens, X,16 : N'est-il pas vrai que le calice de bénédiction que nous bénissons est la communion du sang de Jésus-Christ; et que le pain que nous rompons est la communion du corps du Seigneur ?</p> <p>1 Corinthiens, X,21 : Vous ne pouvez pas participer à la table du Seigneur et à la table des démons.</p>
17 sept 1562	22	VI, LVIII, 315	<p>Vingt-deuxième session.</p> <p>A propos du jeu de ping-pong entre pape et concile sur les sujets brûlants.</p>	<p>Isaïe, XXVIII,10 : Instruisez, instruisez encore, instruisez, instruisez encore; attendez, attendez encore; vous serez un peu ici, vous serez un peu ici.</p>
	22	VII, IV, 348	A propos des sacrements	<p>Romains, XIII,1 : Que tout le monde soit soumis aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre.</p>

	22	VII, XI, 367	De la supériorité des évêques sur les prêtres.	<p>Jean, XXI,15 : Après donc qu'ils eurent dîné, Jésus dit à Simon Pierre : Simon, fils de Jean, m'aimez-vous plus que ne font ceux-ci ? Il lui répondit : Oui, seigneur, vous savez que je vous aime. Jésus lui dit : Paissez mes agneaux.</p> <p>1 Pierre, V,2 : Paissez le troupeau de Dieu dont vous êtes chargés, veillant sur sa conduite, non par une nécessité forcée, mais par une affection toute volontaire, qui soit selon Dieu, non par un honteux désir du gain, mais par une charité désintéressée.</p> <p>Matthieu, XVI,19 : Et le vous donnerai les clefs du royaume des cieux; et tout ce que vous lierez sur la terre sera aussi lié dans les cieux, et tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans les cieux.</p> <p>Matthieu, XVIII,18 : Je vous dis en vérité que tout ce que vous lierez sur la terre sera lié aussi dans le ciel, et que tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans le ciel.</p> <p>Jean, XX,23 : Les péchés seront remis ceux à qui vous les remettrez, et il seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.</p> <p>Marc, XVI,15 : Et il leur dit : Allez par tout le monde prêchez l'Évangile à toutes les créatures.</p> <p>Jean, XX,21 : Et il leur dit une seconde fois : La paix soit avec vous. Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie aussi de même.</p> <p>Actes, XX,28 : Prenez donc garde à vous-même et à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'Église de Dieu, qu'il a acquise par son propre sang.</p> <p>1 Corinthiens, I,12 : Ce que je veux dire est que chacun de vous prend parti en disant : Pour moi, je suis à Paul; et moi, je suis à Apollon; et moi, à Céphas; et moi, je suis à Jésus-Christ.</p> <p>Ephésiens, IV,11 : Lui-même donc a donné à son Église quelques-uns pour être apôtres, d'autres pour être évangélistes, d'autres pour être pasteurs et docteurs;</p>
	22	VII, XVIII, 387	Sur la conclusion du concile	<p>Actes, XV, 28 : car il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous de ne vous point imposer d'autre charge que celles-ci qui sont nécessaires.</p>

20 oct. 1562	22	VII, XX, 391	Sur l'Eglise et sa mission.	<p>Matthieu, XVI, 18 : Et moi aussi je vous dis que vous êtes Pierre et que sur cette pierre je bâtirai mon Eglise; et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.</p> <p>Jean, XXI,17 : idem supra</p> <p>1 Pierre, V,2 : Paissez le troupeau de Dieu dont vous êtes chargés ...</p> <p>Matthieu, XVI, 18 : Et moi aussi je vous dis que vous êtes Pierre et que sur cette pierre je bâtirai mon Eglise; et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.</p> <p>Luc, XXII,32 : Mais j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point. Lors donc que vous serez converti, ayez soin d'affermir vos frères.</p> <p>Nombres, XI,25 : Alors le Seigneur, étant descendu dans la nuée, parla à Moïse, prit de l'esprit qui était en lui et le donna à ces soixante-dix hommes.</p> <p>Romains, XIII,1 : Que tout le monde soit soumis aux puissances supérieures car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ...</p> <p>1 Timothée, III,15 : Afin que si je tardais plus longtemps, vous sachiez comment il se faut conduire dans la maison de Dieu, qui est l'Eglise de Dieu vivant, la colonne et la base de la vérité.</p> <p>Matthieu, XVIII,17 : Que s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Eglise; et s'il n'écoute pas l'Eglise même qu'il soit à votre égard comme un païen et un publicain.</p>
20 nov. 1562	22	VII, XXXII, 421	Réaction du concile aux calamités du royaume de France.	<p>Jonas, I,12 : Elle s'est trouvée trop faible pour vous assister et elle est elle-même plongée dans l'amertume; parce que Dieu a envoyé l'ennemi jusque dans les portes de Jérusalem.</p> <p>4 Rois, IX,22 : Joram ayant vu Jéhu lui dit : Apportez-vous la paix? Jéhu lui répondit : Quelle peut être cette paix pendant que les fornications de Jézabel votre mère et ses enchantements règnent encore en tant de manières ?</p>

2 déc. 1562	22	VII, XXXVII, 432	A propos du décret sur l'initiative des Evêques	Matthieu, XXVIII,20 : ... et assurez-vous que je serai toujours avec vous jusqu'à la consommation des siècles. Matthieu, XVIII,20 : Car en quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en son nom, je m'y trouve au milieu d'elles. Jean, X,4 : Et lorsqu'il a fait sortir ses propres brebis, il va devant elles, et les brebis par leur nom et il les fait sortir. Matthieu XVIII,12 : Si un homme a cent brebis, et qu'une seule vienne à s'égarer que pensez-vous qu'il fasse alors ? Ne laisse-t-il pas les quatre-vingt-dix-neuf sur les montagnes pour aller chercher celle qui s'est égarée ?
2 fév. 1563	22	VII, LII, 466		Matthieu, XVIII,17 : Que s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Eglise; et s'il n'écoute pas l'Eglise même qu'il soit à votre égard comme un païen et un publicain.
11 fév. 1563	22	VII, LXIII, 478	Sur la réformation de l'Eglise	Exode, XVII,12 : Cependant les mains de Moïse étaient lasses et appesanties. C'est pourquoi ils prirent une pierre, et l'ayant mise sous lui, il s'y assit; et Aaron et Hur lui soutenaient les mains des deux côtés. Ainsi ses mains ne se lassèrent point jusqu'au coucher du soleil. Jean, IV,42 : De sorte qu'ils disaient à cette femme : Ce n'est plus sur ce que vous nous avez dit que nous croyons en lui; car nous l'avons ouï nous-mêmes, et nous savons qu'il est vraiment le Sauveur du monde. Matthieu, XXIII,4 : Ils lient des fardeaux pesants et insupportables, et les mettent sur les épaules des hommes; et ils ne veulent pas les remuer du bout du doigt. Apocalypse, III,16 : Mais parce que vous êtes tiède, et que vous n'êtes ni froid ni chaud, je suis prêt à vous vomir de ma bouche.

15 fév. 1563	22	VII, LXIV, 482	A propos des articles sur le mariage	<p>Marc, X,9 : Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a joint.</p> <p>Exode, XXII,17 : Que si le père de la fille ne veut pas la lui donner, il donnera au père autant d'argent qu'il en faut d'ordinaire aux filles pour se marier.</p> <p>1 Corinthiens, VII, 37-38 : Mais celui qui, n'étant engagé par aucune nécessité, et se trouvant dans un plein pouvoir de faire ce qu'il voudra, prend une ferme résolution dans son cœur, et juge lui-même qu'il doit conserver sa fille vierge, fait une bonne œuvre. / Ainsi celui qui marie sa fille fait bien, et celui qui ne la marie point fait encore mieux.</p> <p>1 Corinthiens, VII,15 : Que si le mari infidèle se sépare d'avec sa femme qui est fidèle, qu'elle le laisse aller, parce qu'un frère ou une sœur ne sont plus assujettis en cette rencontre; mais Dieu nous a appelés pour vivre en paix.</p>
19 fév; 1563	22	VII, LXVII, 497	A propos des dispenses du pape.	<p>1 Corinthiens, IV,1 : Que les hommes nous considèrent comme les ministres de Jésus-Christ, et comme les dispensateurs des mystères de Dieu.</p> <p>1 Corinthiens, IX,17 : Que si je le prêche de bon cœur, j'en aurai la récompense; mais si je ne le fais qu'à regret, je dispense seulement ce qui m'a été confié.</p> <p>Luc, XII,42 : Le Seigneur lui dit : Qui est le dispensateur fidèle et prudent, que le maître ait établi sur ses serviteurs, pour distribuer à chacun dans le temps la mesure de blé qui lui est destinée ?</p> <p>Exode, VI, 20 : Or, Amram épousa Jochabed, fille de son oncle paternel, dont il eut Aaron et Moïse; et le temps que vécut Amram fut de cent trente-sept ans.</p>
	22	VII, XCII, 541		<p>Galates, VI,7-8 : Ne vous trompez pas, on ne se moque point de Dieu. / l'Homme ne recueillera que ce qu'il aura semé; car celui qui sème dans sa chair recueillera de la chair la corruption et la mort, et celui qui sème dans l'esprit recueillera de l'esprit la vie éternelle.</p>

16 juin 1563	22	VIII, XV, 573	Sur la réformation du pouvoir de dispense du pape et des bénéfices et de l'autorité	Matthieu, X,24 : Le disciple n'est point au-dessus du maître, ni l'esclave au-dessus de son seigneur. Nombre, XVIII,28 : Et offrez au Seigneur les prémices de toutes les choses que vous aurez reçues, et donnez-les au grand prêtre Aaron. Jean, XVI,13 : Quand cet Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité; car il ne parlera pas de lui-même; mais il dira tout ce qu'il aura entendu, et il vous annoncera les choses à venir. 1 Timothée, II,7 : C'est pour cela que j'ai été établi prédicateur et apôtre; j'ai été établi, dis-je, le docteur des nations dans la foi et dans la vérité.
30 juin 1563	22	VIII, XXI, 587	Protestation française contre Pie IV	Luc, XI,11 : Mais qui est le père d'entre vous, qui donnât à son fils une pierre, lorsqu'il lui demanderait du pain, ou qui lui donnât un serpent lorsqu'il lui demanderait un poisson. 3 Rois, XI,12 : Je ne le ferai pas néanmoins pendant votre vie, à cause de David votre père; mais je le diviserai lorsque le royaume sera entre les mains de votre fils.
15 juil 1563	23	VIII, XXV, 599	Vingt-troisième session.	
	23	VIII, XXV, 601	A propos du décret sur l'ordination	Cantique, VI,3 : Vous êtes belle, ô mon amie, et pleine de douceur; vous êtes belle comme Jérusalem, et terrible comme une armée rangée en bataille.
11 août 1563	23	VIII, XXXVIII, 633	A propos du décret sur la cassation des mariages	Marc, X,7 : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et demeurera avec sa femme.
	23	VIII, XL, 635	A propos du pouvoir de l'Église sur le mariage.	Matthieu, XXVIII,18 : Mais Jésus, s'approchant, leur parla ainsi : Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre.

22 sept. 1563	23	VIII, LIV, 663	A propos des articles de réformation des princes et des libertés de l'Eglise gallicane.	Zacharie, VII,3 : Et pour faire cette demande aux prêtres de la maison du Seigneur des armées et aux prophètes : Faut-il que nous pleurions encore au cinquième mois, et devons-nous nous purifier, comme nous avons déjà fait pendant plusieurs années ? Isaïe, XXXVIII,21 : Alors Isaïe commanda que l'on prît une masse de figes, et qu'on en fit un cataplasme sur le mal d'Ezéchias, afin qu'il recouvrât la santé. Ezéchiel, XIII. Matthieu, VIII,31 : Et les démons le priaient, en lui disant: Si vous nous chassez d'ici, envoyez-nous dans ce troupeau de porcs. 4 Rois, XVIII. Zacharie, VII,5 : Parlez à tout le peuple de la terre et aux prêtres, et dites-leur : Lorsque vous avez jeûné, et que vous avez pleuré le cinquième et le septième mois pendant ces soixante-dix années, est-ce pour moi que vous avez jeûné ?
11 nov. 1563	24	VIII, LXVI, 680	Vingt-quatrième session.	
	24	VIII, LXVI, 683	A propos du décret sur le mariage	Ephésiens, V,32 : Ce sacrement est grand, je dis en Jésus-Christ et en l'Eglise.
	24	VIII, LXVI, 697	A propos du don de chasteté	Matthieu, XIX,11 : Il leur dit : Tous ne sont pas capables de cette résolution, mais ceux à qui il a été donné d'en haut. 1 Corinthiens, VII,9 : Que s'ils sont trop faibles pour garder la continence, qu'ils se marient, car il vaut mieux se marier que de brûler.
	24	VIII, LXVI, 703	Jugement sur la réformation de l'Eglise	Matthieu, VII,4 : Ou comment dites-vous à votre frère : Laissez-moi tirer une paille de votre œil ! vous qui avez une poutre dans le vôtre ?
3 déc. 1563	25	VIII, LXXVII, 726	Vingt-cinquième session	
		VIII, LXXX, 748	Conclusion du concile	

1564	—	VIII, LXXXVI, 764	Réception du concile	<p>1 Timothée, V,17 : Que les prêtres qui gouvernent bien soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la parole, et à l'instruction des peuples.</p> <p>1 Corinthiens, IX,11 : Si donc nous avons semé parmi vous des biens spirituels, est-ce une grande chose que nous recueillions un peu de vos biens temporels ?</p> <p>Nombres, XVIII,20-21 : Le Seigneur dit encore à Aaron; Vous ne posséderez rien dans la terre des enfants d'Israël, et vous ne la partagerez point avec eux. c'est moi qui suis votre part et votre héritage au milieu des enfants d'Israël. / Pour ce qui regarde les enfants de Lévi, je leur ai donné en propre toutes les dîmes d'Israël, pour les services qu'ils me rendent dans leur ministère au tabernacle de l'alliance;</p> <p>Deutéronome, XVIII,1 : Les prêtres ni les Lévites, ni aucun de ceux qui sont de la même tribu, n'auront point de part ni d'héritage avec le reste d'Israël, parce qu'ils mangeront des sacrifices du Seigneur et des oblations qui lui seront faites;</p> <p>Exode, XXXVI,6 : Moïse commanda donc qu'on fit cette déclaration publiquement par la voix d'un héraut; Que nul homme ni nulle femme n'offre plus rien à l'avenir pour les ouvrages du sanctuaire. Ainsi on cessa d'offrir des présents à Dieu.</p>